

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(Règlements n^{os} 2257 et 2394)
(Dernière mise à jour : 17 janvier 2018)**

CONSIDÉRANT que le conseil peut adopter un règlement pour prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question et le décorum lors des séances du conseil,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 mai 2011,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

2257
2394

1. Chaque séance ordinaire du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes à la séance peuvent poser une ou des questions. Ces questions sont soumises au maire, ou en son absence ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'agir, au conseiller qui préside la séance à sa place. Cette période de question est tenue selon l'ordre et au moment qu'elle apparaît comme sujet à l'ordre du jour de la séance ordinaire.
2. La période de questions est limitée à un maximum de 60 minutes. Elle prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsque les personnes inscrites ont posé leurs questions au président de l'assemblée. Afin de disposer des questions des personnes qui n'ont pas été entendues à l'expiration du temps prévu, la période de questions peut être prolongée du temps nécessaire, si la majorité des membres présents du conseil y consent.
3. Au début de la période de questions, le président de l'assemblée déclare ouverte la période d'inscription à la période de questions. Il invite les personnes ayant une ou des questions à formuler à se lever et à se présenter, à tour de rôle, devant le greffier pour demander leur inscription à la période de questions et à formuler à ce dernier la ou les questions devant être posées au président de l'assemblée. Après que la dernière personne se soit inscrite à la période de questions, le président de l'assemblée déclare la période d'inscription close. Seules les personnes inscrites à la période de questions peuvent formuler une ou des questions et ont droit de parole.
4. Le président de l'assemblée invite à tour de rôle les personnes inscrites à la période de questions à l'endroit désigné à cette fin pour qu'elles puissent poser leur(s) question(s).
5. La personne inscrite à la période de questions doit, à la demande du président de l'assemblée, s'identifier en donnant ses nom, prénom, adresse et, s'il y a lieu, le nom de l'organisme qu'elle représente et obligatoirement formuler la ou les questions qu'elle désire poser pour avoir droit de parole.
6. La personne inscrite qui formule une question doit s'adresser au président de l'assemblée de façon succincte, directe et sans commentaires. Elle ne peut se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux envers quiconque. Son intervention ne doit pas excéder cinq minutes.

7. Toute question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Une question peut être précédée d'un préambule d'une durée maximale d'une minute.

Est irrecevable, une question qui :

- a) est précédée d'un préambule inutile ou prolongé,
- b) contient une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une allusion, une suggestion, une imputation de motif ou une insinuation,
- c) entraîne une réponse constituant une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle,
- d) porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou sur une affaire qui est sous enquête,
- e) contient des commentaires, des remarques ou devient un débat avec une ou des personnes de l'assistance, un ou des membres du conseil ou un ou des officiers municipaux,
- f) se rapporte à un événement personnel d'une personne, d'un employé municipal ou d'un membre du conseil,
- g) contient des propos contestataires, provocateurs, séditions, obscènes ou injurieux.

8. Le président de l'assemblée peut répondre lui-même à une question posée, déterminer qui peut y répondre ou la référer à une séance ordinaire subséquente pour permettre aux fonctionnaires municipaux de recueillir les informations requises.

9. Le président de l'assemblée peut refuser de répondre à une question posée :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés,
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'un travail considérable ne répondant pas à leur utilité,
- c) si la question porte sur les travaux d'un comité du conseil ou d'une commission d'enquête dont le rapport n'a pas encore été déposé au conseil,
- d) si la question ne porte pas sur l'administration municipale de la Ville de Sorel-Tracy,
- e) si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire.

10. Le président de l'assemblée peut inviter un membre du conseil à répondre à la question si ce dernier en a exprimé le désir et que le président le juge nécessaire et utile.

11. Le président de l'assemblée ou un membre du conseil peut toujours refuser de répondre à une question sans donner de raison, et son refus ne peut être discuté d'aucune façon en séance du conseil.

12. Les personnes inscrites à la période de questions et les personnes de l'assistance doivent respecter l'ordre, le décorum et les procédures du présent règlement pour le bon fonctionnement de la période de questions.

13. Quiconque trouble, chahute, crie, applaudit, dérange, retarde ou empêche le déroulement d'une séance du conseil ou d'une période de questions commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et des frais.

Toute infraction au présent règlement est poursuivie en vertu des dispositions du Code de procédure pénale du Québec.

14. Le président de l'assemblée a le pouvoir d'ordonner l'expulsion de quiconque contrevient aux articles 12 et 13 du présent règlement.

15. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1699 de l'ex-Ville de Sorel et le règlement n° 473-80 et ses amendements de l'ex-Ville de Tracy.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n°2257 : adopté le 24 mars 2014 et publié le 28 mars 2014

Règlement n°2394 : adopté le 18 décembre 2017 et publié le 2 janvier 2018

Document non officiel